



Foire aux questions (FAQ) Année 2024

**Attribution d'une dotation complémentaire aux
Services d'Aide et d'Accompagnement à
Domicile (SAAD)
pour le financement d'actions améliorant la
qualité du service rendu à l'utilisateur**

Version du 1/01/2024

I. L'appel à candidatures et les critères de sélection

1. Le SAAD a-t-il obligation de répondre à l'appel à candidatures dès la deuxième année ?

Le SAAD n'a pas d'obligation à répondre à l'appel à candidatures (AAC) pour cette deuxième année.

A noter que le Département de l'Aube a acté son engagement à organiser chaque année un appel à candidatures afin de contractualiser au plus tard le 31 décembre 2030 avec l'ensemble des SAAD du département volontaires.

2. Existe-t-il une taille minimale pour candidater ?

Tous les SAAD autorisés dans le département de l'Aube peuvent candidater.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité à la dotation qualité.

3. Les SAAD intégrés à une résidence pour personnes âgées ou en situation de handicap (résidence services, habitat partagé...), et dont le fonctionnement est réservé au périmètre de leurs résidents, sont-ils susceptibles d'être éligibles au regard des critères prioritaires définis ?

Tout SAAD autorisé sur le territoire départemental est éligible.

Cependant, chaque candidat a la possibilité d'évaluer sa capacité à porter les actions présentées et de projeter les chances de recueil de points sur les thématiques prioritaires à partir de la lecture des axes prioritaires et du barème d'évaluation annexé à l'AAC.

4. Quelle sera la montée en charge progressive ?

Le Département de l'Aube a défini une programmation pluriannuelle de mise en place de la dotation complémentaire, à titre indicatif.

Un appel à candidatures sera organisé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des services volontaires du département aura intégré le dispositif.

5. Le Département peut-il retenir davantage de SAAD pour cet appel à candidatures ?

Le Département de l'Aube n'a pas vocation à retenir plus de 7 SAAD en fonction des réponses apportées à cet AAC 2024.

En effet, une enveloppe prévisionnelle est allouée par la CNSA, et il convient de tenir compte de la capacité à négocier et à signer les CPOM avec les SAAD retenus dans un délai restreint.

6. Comment sera faite la sélection des dossiers ? Une pondération sera-t-elle appliquée si la structure répond à plusieurs objectifs ?

L'analyse des réponses à l'AAC s'appuie sur les critères objectifs définis en fonction des priorités du Département de l'Aube.

La sélection des dossiers sera effectuée sur la base de la notation issue de la grille communiquée en annexe n°2, et il n'y aura pas d'autre pondération prévue que celle présentée dans la grille de sélection.

Chaque candidat répondant à l'AAC sera noté sur 300 points, et le Département retiendra une cible maximum de 7 services candidats au titre de l'année 2024.

7. Qu'est-ce qu'une action innovante ?

Une action innovante est définie par le caractère inédit et pertinent par rapport à ce qui est pratiqué dans le secteur (nouveaux projets pour le territoire, transformations de l'organisation...).

8. Les objectifs prioritaires sont-ils cumulatifs ?

Les SAAD peuvent candidater au titre des objectifs suivants : profil de prise en charge, et/ou amplitude horaire des interventions et/ou couverture des besoins sur le territoire.

Ces objectifs ne sont pas obligatoirement cumulatifs, les SAAD peuvent se positionner sur une ou plusieurs actions listées répondant à plusieurs objectifs et proposer des actions innovantes répondant aux besoins identifiés.

La qualité de vie au travail est un objectif transverse obligatoire conformément aux orientations départementales et aux préconisations nationales.

Toutefois, il est opportun que les SAAD sélectionnent les actions pour lesquelles ils ont les capacités techniques et organisationnelles de mener à bien les actions.

9. Des actions déjà mises en œuvre par les SAAD grâce à d'autres sources de financement peuvent-elles être éligibles à la dotation complémentaire ?

L'attribution de la dotation complémentaire ne doit pas se substituer à un financement public existant, par exemple la CARSAT, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ou l'Agence Régionale de Santé.

En revanche, la dotation qualité peut financer des actions déjà existantes, soit pour apporter un complément de financement, soit pour financer des actions jusqu'alors à la charge du bénéficiaire ou sur les fonds propres du service.

10. Est-il possible de se positionner et de proposer plusieurs actions dont certaines seraient mises en place en 2024 et d'autres en 2025 ou 2026, avec un financement reporté pour ces dernières ?

Le principe de pluri-annualité du CPOM prévoit la réalisation d'actions sur la durée du contrat et le versement de moyens financiers en conséquence, selon les actions retenues et inscrites dans le CPOM.

11. Comment présenter les estimations de coûts sur les actions proposées dans le cadre de la réponse à l'AAC ?

Il convient de proposer des actions avec une estimation du coût annuel pour chacune d'entre-elles, avec une déclinaison précise des modalités de calcul de ces dépenses.

A noter que la contractualisation via un CPOM sera pour une durée maximum de 5 ans, il convient de se projeter et de mettre en place des actions pluriannuelles.

12. Que valorise le critère concernant la situation financière ?

Le critère de la situation financière vise à apprécier si la structure a une situation saine et pérenne, écartant le risque de faillite.

13. Concernant les attestations demandées comme pièces justificatives obligatoires, avez-vous des modèles spécifiques ou est-ce libre pour chaque candidat ?

Le Département n'a pas formalisé de modèles de courrier pour l'engagement à limiter le reste à charge dans le cadre du CPOM ou d'attestation sur la capacité à assurer une remontée d'informations ciblées au Département. Nous laissons le soin d'en définir le format. Concernant l'attestation précisant que le service d'aide à domicile est en capacité d'assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion), son contenu devra préciser l'opérateur et l'équipement utilisé, ainsi que les dates du contrat de télégestion en place.

14. Comment sera communiquée la liste des SAAD retenus et sera-t-il possible de connaître les motifs de refus à l'appel à candidatures ?

La liste des SAAD retenus au titre de l'ACC 2024 sera publiée sur le site Internet du Département : <https://www.aube.fr/>.

En parallèle, les services du Département notifieront par courrier dans les plus brefs délais le résultat à chacun des services candidats en motivant sa décision.

Par ailleurs, un bilan de ce 2^{ème} appel à candidatures sera effectué lors de la réunion annuelle des SAAD, en vue de préparer l'appel à candidatures 2025.

II. La contractualisation et les modalités de financement

1. La signature d'un CPOM est-elle une obligation ?

Le fait d'être retenu à l'issue de l'AAC n'est pas un critère permettant l'octroi direct des financements aux SAAD.

La signature d'un CPOM est une obligation, et en l'absence de CPOM signé, la dotation complémentaire ne peut pas être attribuée.

2. Comment seront négociés les CPOM 2024 ?

La négociation des CPOM de l'AAC 2024 sera réalisée dès la publication des résultats, à savoir le 14 mai 2024, et conformément au décret, le délai pour conclure un CPOM est limité à une année, soit le 14 mai 2025 au plus tard.

Afin de permettre un versement de la dotation dès 2024 et éventuellement la prise en charge financière rétroactive d'actions, une signature du CPOM avant le 31 décembre 2024 est indispensable. Cependant, cette clause rétroactive ne peut pas concerner les services non habilités à l'aide sociale, étant donné que l'attribution de la dotation complémentaire à cette catégorie de service s'accompagne obligatoirement d'un encadrement tarifaire, qui lui, ne peut être rétroactif.

3. Pour les services ayant déjà un CPOM en cours, une modification du CPOM par avenant est-elle envisageable ?

Pour les services ayant déjà signé un CPOM avec le Département pour leur activité SAAD, peuvent modifier le CPOM par avenant afin d'y intégrer les éléments relatifs à l'attribution de la dotation complémentaire.

Or, pour les CPOM tripartites (Département, ARS et structure) en cours, le périmètre d'intervention est différent. Par conséquent, une nouvelle contractualisation avec le Conseil Départemental sera nécessaire, fléchée et propre à l'activité SAAD.

4. La mise en place de la télégestion et de la télétransmission est-elle un prérequis indispensable à la signature du CPOM ?

Les SAAD doivent impérativement disposer d'un système de télégestion compatible avec la norme ESPPADOM ou à minima s'engager à porter l'action n°7 de l'objectif 5 de l'AAC (« Acquérir un système de télégestion le cas échéant compatible avec la norme ESPPADOM, et intégrer des outils numériques et les formations inhérentes pour faciliter le quotidien des professionnels par l'acquisition de téléphones portables ») avec un calendrier concret de mise en œuvre de la télégestion et/ou de la télétransmission des interventions. Le système de télégestion vise à garantir les modalités de remontées d'informations précises et fiables auprès des services du Département pour le suivi et le contrôle de l'octroi des financements. A noter que la mise en place d'interfaces entre le logiciel métier et la plateforme SOLIS-SAD est nécessaire, et le coût engendré peut être intégré au CPOM.

5. Lors de la signature des CPOM, sera-t-il possible de financer rétroactivement des actions ?

Pour les services habilités à l'aide sociale, le CPOM pourra prévoir une clause de rétroactivité permettant le financement de certaines actions répondant aux objectifs prioritaires définis et aux actions finançables listées dans l'AAC. Cependant, l'effet rétroactif du CPOM ne pourra concerner que l'exercice budgétaire en cours.

A noter que cette clause rétroactive ne peut pas concerner les services non habilités à l'aide sociale, étant donné que l'attribution de la dotation s'accompagne obligatoirement d'un encadrement tarifaire, qui lui, ne peut être rétroactif.

6. Lorsqu'un service est retenu à la suite de sa réponse à l'appel à candidatures, le montant de la dotation versé est-il revu chaque année, pour tenir compte de l'évolution de son activité ?

Dans le cadre des actions financées par une bonification horaire, le montant total de la dotation versée est proportionnel à l'activité de la structure. Dans ce cas, si l'activité diminue, le SAAD percevra mécaniquement un montant total de dotation moins important.

A l'inverse, si son volume d'activité augmente, il percevra un montant total de dotation plus important, dans la limite du plafond fixé par objectif et inscrit dans le CPOM.

Pour les actions financées sous forme d'un montant forfaitaire, ce montant n'évolue pas en fonction de l'activité du service. Néanmoins, il peut être renégocié dans le cadre du CPOM, à l'occasion des dialogues de gestion.

7. Quel est le montant maximal de la dotation accordé pour un SAAD ?

Un SAAD retenu peut prétendre, au titre de la dotation complémentaire prévisionnelle, à un financement annuel maximum égal au nombre d'heures effectivement réalisées en année N auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, multiplié par 3,311 € (valeur 2024).

A noter que ce montant de référence de la dotation complémentaire est indexé annuellement sur l'inflation.

8. Quelles sont les garanties quant à la pérennité du financement des actions ?

L'attribution de la dotation complémentaire s'inscrit dans le temps du fait de la contractualisation sur une durée déterminée (5 ans) et implicitement reconduite par le renouvellement du CPOM à condition que la dotation soit reconduite au niveau national et que l'évaluation des actions financées par la dotation complémentaire soit positive.

9. Est-ce que la dotation est versée en début d'exercice d'après un prévisionnel ou versée mensuellement à partir du nombre d'heures effectivement réalisées le mois précédent ?

Le CPOM définira précisément les modalités de versement de la dotation complémentaire, ainsi que le calendrier de la régularisation afin que le financement apporté corresponde au nombre d'heures réellement effectuées par le SAAD pour les actions financées par une bonification horaire.

Qu'il s'agisse d'un financement forfaitaire d'une action ou d'une bonification horaire, le versement de la dotation s'effectuera vraisemblablement en une ou deux fois par an, versement d'un acompte à N et versement du solde à N+1.

10. Que se passe-t-il si les objectifs fixés sont remplis, si le projet du SAAD évolue au cours de la période de contractualisation et souhaite financer d'autres actions ?

Si le projet de la structure évolue de telle sorte que le service souhaite bénéficier de la dotation pour financer de nouvelles actions, il devra répondre à un nouvel AAC les années suivantes.